

« ReDoc Paris - Est »
Réseau Doctoral de l'Université PARIS-EST

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{ier} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Réseau Doctoral de l'Université Paris-Est. Ce nom est abrégé par le sigle : « ReDoc Paris-Est ».

Article 2 : Siège social, durée

La durée de validité est illimitée sauf dissolution de l'association prévue dans l'article 13.

Le siège social est fixé à la Maison des Initiatives Etudiantes (MIE), 50, rue des Tournelles 75003 Paris.

Il peut être transféré par une décision à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration (en cas d'égalité, la voix du président compte double).

Article 3 : Objets

L'association a pour objets de :

- participer à l'organisation de la vie universitaire au sein de l'Université Paris-Est ;
- représenter les doctorants dans les instances de décision de l'Université Paris-Est ;
- créer un réseau actif entre les doctorants, les docteurs et les acteurs du marché de l'emploi (publics et privés), au niveau national comme au niveau international ;
- diffuser l'information tout au long du parcours professionnel du doctorant ;
- expérimenter des dispositifs innovants pour l'insertion professionnelle des doctorants ;
- œuvrer pour la connaissance et la reconnaissance du futur docteur ;
- soutenir des projets des doctorants de l'Université Paris-Est dans tous les domaines de connaissance.

ReDoc Paris-Est est totalement indépendante de tout organisme politique ou religieux et s'interdit toute propagande politique ou prosélytisme de quelque nature que ce soit.

ReDoc Paris-Est bannit toute discrimination basée sur l'origine, la race, le sexe, le handicap ou les convictions religieuses et spirituelles.

Article 4 : Composition

Sont membres de l'Association des personnes physiques et des personnes morales :

- personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ReDoc Paris-Est se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres associés, et de membres d'honneur :

- a- Sont **membres fondateurs** les initiateurs regroupés sous forme d'un comité de pilotage, ayant conduit la dynamique préalable à la création de la présente association. Ces membres doivent être à jour de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote.

- b- Sont **membres adhérents**, tout membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- c- Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant au moins égal à 1000€. Ils disposent du droit de vote.
- d- Sont **membres associés** les directeurs d'Ecoles Doctorales, les vices présidents étudiants des établissements de l'Université Paris-Est, les élus étudiants des conseils scientifiques de l'Université Paris-Est, les représentants étudiants de l'ENPC, et les élus des différents conseils d'Ecoles Doctorales. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote
- e- Sont **membres d'honneur**, des personnes physiques ou morales qui rendent des services à l'association. Elles sont dispensées de cotisation. Elles ne disposent pas du droit de vote. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents.

Chaque membre déclare adhérer aux objectifs de ReDoc Paris-Est et prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que la charte et/ou le règlement intérieur à venir.

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 4 bis : Admission

Pour devenir « membre adhérent » ou « membre associé » de l'association, il faut suivre la procédure suivante:

- En faire la demande écrite en remplissant et renvoyant le formulaire fourni par le bureau de l'Association, accompagnée du montant de la cotisation ;
- Etre agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions reçues.

Pour ce qui concerne les autres qualités de membre (d'honneur et bienfaiteur), elles relèvent des prérogatives du Conseil d'Administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre peut se perdre par :

- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personnalité morale ;
- une fausse déclaration de qualité ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

En outre, tout membre pourra être radié par le bureau du Conseil d'Administration pour :

- non paiement de la cotisation annuelle.
- motif grave, selon les conditions définies dans le règlement.

Toutefois, le membre exclu pourra faire appel de cette décision devant une commission exceptionnelle.

En cas de radiation, d'exclusion ou de démission d'un membre du Conseil d'administration ou d'un animateur de Commission ou de Groupe, celui-ci s'obligera, dans les plus brefs délais, à communiquer au remplaçant désigné par le Conseil d'Administration tout dossier, donnée, fichier et information en sa possession relevant de la charge qui lui était confiée.

Article 6 : Ressources

Les ressources financières de ReDoc proviennent :

- a- des cotisations annuelles des membres.
- b- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et de l'Université Paris-Est.
- c- des dons de personnes physiques et/ou morales.
- d- des recettes perçues en contre partie des prestations et des activités de l'association.
- e- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Assemblées Générales

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres votants, adressée au Conseil d'Administration.

Les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines à l'avance en indiquant l'ordre du jour. L'avis de réunion peut se faire par un ou plusieurs des moyens suivants :

- voie de presse;
- convocation individuelle papier ou électronique;
- affichage dans les locaux de l'association;
- bulletin d'information.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, tel que défini par l'article 4 des présents statuts, et à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année à une date déterminée par le Conseil d'Administration. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre de son choix qui ne peut, toutefois, cumuler plus de 2 mandats.

Le droit de vote des membres est précisé dans l'article 4.

Les décisions sont entérinées à la majorité simple des membres votants.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour préalablement fixé deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire sont traitées et soumises au vote.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou par les membres qu'il désigne. Il expose le bilan moral et financier de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit son Conseil d'Administration et décide de son avenir (maintien, changement de membres, dissolution, fusion ou union avec d'autres Associations.). Elle garantit le fonctionnement démocratique de l'Association.

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle est compétente pour apporter des modifications aux statuts ou décider de l'avenir de l'association (dissolution, maintien, fusion ou union avec d'autres associations). Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 20 membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé, entre autres, par le Bureau de l'Association, les membres fondateurs, un représentant du monde économique, un représentant du monde académique et deux anciens doctorants de l'Université Paris-Est.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'Association. Il prend les décisions de grande importance mettant en jeu l'avenir, l'image ou la représentation de l'association. Il valide les projets proposés par les commissions (Article 10). Un compte rendu est élaboré puis transmis à tous les membres à la suite de chaque réunion.

Il valide la création des commissions prévues à l'article 10.

Il se réunit au moins quatre fois par an (tous les trois mois).

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau est composé d'au moins cinq membres :

- Président
- Vices Présidents
- Trésorier
- Secrétaire

Il peut être ajouté à la composition du bureau autant de vices présidents qu'il existe d'Ecoles Doctorales à l'Université Paris-Est.

Le Bureau assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et en prépare l'ordre du jour et les décisions qui y sont liées. Il est l'instance centrale de la gouvernance de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Pour statuer, au moins la moitié des membres doit être présente. En cas de partage, le président peut avoir une voix prépondérante. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre de son choix qui ne peut, toutefois, cumuler plus de 2 mandats.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et oriente l'association selon les décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau est l'organe de pilotage de l'Association, il est élu par son Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit une fois par mois. Si la situation le nécessite, il peut se réunir davantage sur demande d'un tiers de ses membres. Le Bureau est renouvelé tous les ans.

Article 10 : Les Commissions

Tout membre adhérent peut initier un projet ou un programme. Si cette initiative satisfait toutes les conditions stipulées dans les présents statuts, une commission particulière est créée.

Elle est composée par les membres actifs motivés par le projet ou le programme et voulant s'y inscrire. Elle est pilotée par un membre élu par le Conseil d'Administration. Le responsable assiste aux réunions du Conseil d'Administration et y présente l'état d'avancement de la commission.

Les conditions budgétaires et les ressources dont peut nécessiter les actions menées par les commissions sont soumises dans tous les cas à la négociation avec le Conseil d'Administration si ces actions ont une influence sur le budget global de l'Association.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumet au Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification de tout ou partie des statuts ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande du Conseil d'Administration.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{ier} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le mercredi 8 avril 2009.

Melaine CERVERA

Président

Annie BANIKEMA

Trésorière